



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille quinze, le lundi 26 octobre à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 20 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, Adjoints au Maire. Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
M. ARESU	à	Mme VILLANOVA
Mme CORTICCHIATO	à	Laurent MARCANGELI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. MONDOLONI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme MASSEI	à	Mme ZUCCARELLI
M. CHAREYRE	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	Mme FLAMENCOURT
Mme GRIMALDI D'ESDRA	à	M. FALZOI
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI
Mme GIACOMETTI	à	M. LEONETTI

Etaient absents :

M. KERVELLA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme ZUCCARELLI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 octobre 2015

Délibération N°2015/ 382

Ouverture d'une enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de l'aliénation au profit de GDF SUEZ d'une partie du chemin rural de Saint Antoine (5 618 m²) afin de déplacer les cuves de gaz de Loreto.

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Loreto, la société GDF-SUEZ a sollicité la commune d'Ajaccio pour l'acquisition d'une partie du chemin rural dénommé « chemin de Saint Antoine » pour une superficie de 5618m² conformément aux documents ci-joints établis par la société AGEX 2A (association de géomètres experts).

Cette acquisition a pour but de permettre le déplacement de son installation actuelle (cuves de gaz de Loreto) sur un terrain situé en mitoyenneté immédiate.

On notera que le chemin de Saint Antoine est un chemin rural, en terre battue, qu'il appartient au domaine privé de la commune et n'est donc pas classé comme voie communale.

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par les articles L.110-2 et R.112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour rappel, la cession d'un chemin rural doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

Par délibération n° 2015/234 en date du 6 juillet 2015, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés a décidé d'entériner l'état de désaffectation d'une partie (5618 m²) du chemin de Saint Antoine conformément aux documents ci-joints établis par la société AGEX 2A.

Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique.

Des dispositions particulières sont prévues par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux, à savoir :

- le Maire désigne, par arrêté, le commissaire enquêteur, et fixe le montant de son indemnité.
- Il précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
- La durée de l'enquête est fixée à 15 jours

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- le projet d'aliénation
- une notice explicative
- un plan de situation
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire fait procéder à la publication dans 2 journaux locaux d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête.

De même, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, dans la commune concernée par l'aliénation.

Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire le dossier et le registre, accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation devra être motivée.

Considérant que cette opération, qui va permettre le désenclavement du quartier du Loreto et une plus grande sécurité pour la population d'Ajaccio par la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques en permettant le déplacement des cuves de gaz présente un caractère d'intérêt général de la plus haute importance pour le développement de la commune ,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation de 5618 m² du chemin de Saint Antoine et à désigner un commissaire enquêteur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Christian Balzano, adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 modifiant les dispositions du code rural (art. R.161-25 et suivants) applicables aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110-2 et R.112-1 et suivants ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Ville d'Ajaccio ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant que la mise en œuvre du PPR de Loreto par le déplacement des cuves de gaz qui sera réalisé par la société GDF SUEZ présente toutes les caractéristiques d'un projet d'intérêt général ;

Considérant que l'aliénation de 5618 m² du chemin de Saint Antoine conformément au plan ci-joint est nécessaire à la réalisation de ce projet ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique et à désigner un commissaire enquêteur

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20151026-2015_382-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2015

Publication : 30/10/2015

Pour l'autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI